

territoires à remplir un questionnaire qu'il a conçu à cette fin. L'enquête avait pour but d'évaluer les efforts déployés par les gouvernements pour mettre en œuvre les dispositions des traités relatives au contrôle international des drogues, d'identifier les points faibles et les lacunes du régime de contrôle appliqué aux échelons national et international et de formuler des recommandations sur les mesures pouvant être adoptées aux plans national et international pour renforcer le régime de contrôle des drogues.

11. En outre, conformément à la résolution 51/4 de la Commission des stupéfiants, l'Organe s'est employé activement à préparer le débat de haut niveau qui a eu lieu à la cinquante-deuxième session de la Commission au sujet de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. L'Organe a participé et contribué aux réunions des cinq groupes intergouvernementaux d'experts à composition non limitée et, en particulier, il a soumis des documents de travail sur les cinq thèmes suivants: a) réduction de l'offre (voir l'annexe I); b) lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire (voir l'annexe II); c) coopération internationale en vue de l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et de la promotion d'activités de substitution (voir l'annexe III); d) réduction de la demande de drogues (voir l'annexe IV); et e) contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine (voir l'annexe V). Ces documents de travail résument les positions de l'Organe au sujet de chacune de ces questions.

III. Réalisations

12. Dans sa résolution S-20/4 B, l'Assemblée générale a indiqué les mesures qui devaient être adoptées par les gouvernements dans différents domaines, notamment en vue de prévenir le trafic et la fabrication illicites, la distribution, le détournement et l'abus de STA et de leurs précurseurs, de promouvoir la coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs et de renforcer le contrôle des produits chimiques de substitution. L'Organe, ayant à l'esprit le mandat dont il était investi en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, a collaboré étroitement avec les gouvernements pour prévenir le détournement vers les circuits illicites des substances psychotropes fabriquées légalement, y compris les STA, de même que leurs précurseurs, et il n'a cessé de renforcer la coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs. Les réalisations présentées dans cette section reflètent véritablement les efforts faits par les gouvernements et les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

A. Le problème des stimulants de type amphétamine

13. L'abus de STA, phénomène entièrement nouveau dans de nombreux pays en 1998, a été l'un des principaux thèmes évoqués par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire dans la mesure où il apparaissait comme un problème appelant une action concertée et urgente de la part des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble. Dans le plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, les mesures jugées importantes ont été les suivantes: sensibilisation, réduction de la demande, diffusion d'informations exactes, limitation de l'offre et renforcement du système de contrôle.

14. L'Assemblée générale ayant demandé que les travaux concernant les STA se poursuivent, l'Organe a rassemblé et analysé des informations sur l'abus de STA, les a diffusées dans ses rapports annuels et s'est mis en rapport avec les gouvernements lorsque des mesures correctives se sont avérées nécessaires.

1. Prévention du détournement du commerce international des stimulants de type amphétamine

15. Les STA sont soumis au régime de contrôle prévu par la Convention de 1971. Les Tableaux I et II de la Convention de 1971 énumèrent les substances psychotropes qui risquent le plus de faire l'objet d'abus. Ces substances sont sujettes à des mesures de contrôle rigoureuses, y compris au système obligatoire d'autorisation des importations et des exportations. Les mesures de contrôle applicables aux substances inscrites aux Tableaux I et II ont beaucoup contribué à prévenir les détournements de ces substances. Toutefois, comme il n'a pas été mis en place de régime de contrôle similaire pour les substances des Tableaux III et IV, celles-ci ont continué d'être détournées du commerce international licite pendant les années 80, même après l'adoption de la Convention de 1971.

16. Pour prévenir les détournements des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention, y compris les STA, l'Organe a continué d'encourager les gouvernements à appliquer des mesures de contrôle supplémentaires, comme un système d'autorisation des importations et des exportations et un système d'évaluation des besoins annuels, pendant toute la période de dix ans qui a suivi la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

17. Suivant les recommandations de l'Organe et les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, la plupart des gouvernements ont volontairement élargi la portée du système d'autorisation des importations et des exportations pour l'étendre aux substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Depuis 1998, 25 gouvernements sont venus se joindre à ceux qui avaient établi un système d'autorisation des importations et des exportations pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV. Au 1^{er} novembre 2007, 160 pays avaient promulgué des lois stipulant que toutes les substances des Tableaux III et IV étaient soumises au système des autorisations d'importation et d'exportation. L'Organe exhorte tous les gouvernements à appliquer ce système d'autorisation à toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

18. L'on a également avancé sur la voie de l'établissement d'un système d'évaluation des substances psychotropes. Depuis 1998, 23 gouvernements ont, pour la première fois, établi des évaluations de leurs besoins en substances psychotropes. En outre, neuf gouvernements qui ne présentaient précédemment d'évaluations que pour un nombre limité de substances psychotropes le font désormais pour toutes les substances inscrites à un Tableau. Depuis le 1^{er} novembre 2008, tous les pays et territoires ont fourni des évaluations de leurs besoins légitimes en substances psychotropes des Tableaux III et IV de la Convention de 1971.

19. La mise en place à la fois d'un système d'autorisation des importations et des exportations et d'un système d'évaluations a permis aux gouvernements de prévenir de plus en plus efficacement le détournement de STA du commerce international licite. Presque toutes les tentatives de détournement de STA du commerce

international ont été déjouées, et les quelques tentatives qui ne l'ont pas été n'ont porté que sur des quantités mineures de STA.

2. Mesures visant à prévenir le détournement de stimulants de type amphétamine des circuits de distribution nationaux

20. L'Organe s'est attaché aussi à aider les gouvernements à prévenir le détournement de drogues de fabrication licite des circuits nationaux de distribution. Dans ce contexte, l'Organe a suivi de près les tendances de la consommation mondiale des STA en vue d'identifier les pays dans lesquels cette consommation était inhabituellement élevée. Dans son Rapport annuel pour 2004,⁴ l'Organe a souligné que la forte consommation de substances psychotropes enregistrée en Europe et dans les Amériques était peut-être due à une sur-prescription et à des abus. L'Organe a évoqué la question avec les gouvernements intéressés, et les mesures adoptées par certains des pays les plus affectés, et notamment l'organisation de campagnes d'éducation à l'intention des médecins et des pharmaciens, ont donné des résultats positifs.

21. En outre, l'article 10 de la Convention de 1971 fait aux parties l'obligation d'interdire la publicité de substances psychotropes parmi le grand public, de sorte que l'Organe a soulevé la question des fabricants de STA qui encouragent publiquement l'utilisation de leurs produits. En 2005, l'Organe a applaudi la décision prise par un gouvernement d'interdire la publicité directe parmi les consommateurs des médicaments vendus sur ordonnance, y compris ceux qui contiennent des substances contrôlées. Cette décision, adoptée sur la base des avis des professions médicales et des groupes de défense du consommateur, a montré que, sans égard aux contraintes pouvant découler de la constitution, des progrès pouvaient être accomplis dans ce domaine. L'Organe demande instamment aux gouvernements intéressés d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 10 de la Convention de 1971 soit appliqué comme il convient.

22. Les réponses à l'enquête menée par l'Organe en 2007 au sujet de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues (voir le paragraphe 10 ci-dessus) montrent que la plupart des pays ont renforcé leurs législations nationales relatives au contrôle des STA et de leurs précurseurs. Plusieurs pays ont également adopté des mesures de caractère général visant à lutter contre l'abus de STA au moyen de programmes de réduction de la demande.

23. En dépit des progrès réalisés, il reste de sérieux problèmes à résoudre pour que les STA soient soumis à un régime de contrôle adéquat. Il ressort des rapports sur les saisies et l'abus de substances psychotropes présentés par différents pays depuis 1998 que le détournement des circuits de distribution nationale licite de préparations pharmaceutiques contenant des substances contrôlées, y compris des STA, devient une source d'approvisionnement de plus en plus importante pour les trafiquants de drogues illicites. Les autorités nationales de plusieurs pays et de vastes secteurs de la population continuent d'ignorer les dangers que suppose l'abus de STA, y compris les préparations pharmaceutiques qui en contiennent. L'utilisation de ces substances continue d'être encouragée et elles demeurent trop fréquemment prescrites, ce qui entraîne une disponibilité excessive de STA sur les marchés licites et risque ainsi d'entraîner des détournements et des abus. Dans certains pays, la police et les tribunaux ne peuvent pas sanctionner les activités

⁴ *Rapport de l'Organe international des stupéfiants pour 2000* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.1), chapitre I.

illicites faisant intervenir des STA. En particulier, la vente par Internet de préparations contenant des substances contrôlées, y compris des STA, est une source de nouvelles menaces auxquelles il faut s'attaquer au moyen de mesures adoptées de concert aux échelons national et international.

24. En outre, de nouvelles substances qui ne sont actuellement pas soumises à un contrôle international ou national et que l'on peut par conséquent aisément se procurer en ayant recours aux circuits de distribution licite ou qui peuvent faire l'objet d'un trafic sans crainte de sanctions, commencent à faire l'objet d'abus. L'on peut en citer comme exemples les composés tirés de la pipérazine et les drogues synthétiques créées en modifiant légèrement la structure moléculaire des STA soumises au régime international de contrôle. L'Internet est également utilisé pour échanger des informations sur ces substances et pour en faire le trafic.

3. Internet

25. Dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs, l'Assemblée générale a reconnu que l'utilisation de l'Internet offrait des possibilités nouvelles mais suscitait aussi des défis nouveaux en matière de lutte contre l'abus de drogues. L'Organe a accordé une place de choix, dans son programme de travail, à la question du commerce de drogues illicites par Internet et a présenté une étude approfondie du problème dans son Rapport pour 2001,⁵ ainsi que dans ses rapports pour 2004⁶, 2005⁷ et 2006⁸. L'Organe a organisé deux réunions d'experts sur la vente illicite de substances contrôlées par Internet et sur la contrebande de ces drogues par le courrier. À la suite de ces réunions, l'Organe a, en juillet 2005, demandé à tous les gouvernements de désigner des personnes qui seraient chargées de centraliser les activités concernant les pharmacies qui opèrent illégalement sur Internet. L'Organe a également rassemblé auprès des gouvernements des informations concernant les lois nationales réglementant les services Internet et les sites web, les mécanismes nationaux de coopération et l'expérience pratique acquise en matière de contrôle des pharmacies opérant illégalement sur Internet et d'enquêtes sur leurs activités. Il est apparu que seul un nombre limité d'États avaient adopté des mesures législatives spécifiques pour empêcher un tel mésusage de l'Internet. L'Organe demande aux gouvernements de faire le nécessaire pour adopter des lois visant à contrer cette forme de commerce illicite. Les gouvernements sont invités à coopérer pleinement entre eux pour mener des enquêtes ainsi qu'à faire bien comprendre aux services de police, aux organes de réglementation et aux autorités chargées du contrôle des drogues qu'il faut agir contre les pharmacies qui opèrent illégalement sur Internet.

26. Pour aider les autorités nationales à formuler des mesures législatives et des politiques dans ce domaine, l'Organe a décidé de rédiger des lignes directrices concernant les questions liées aux activités des pharmacies qui opèrent sur Internet. Les *Lignes directrices à l'intention des gouvernements concernant la prévention de*

⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1).

⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.1).

⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.2).

⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.1).

*la vente illégale par Internet de substances soumises à un contrôle international*⁹ comprennent des recommandations touchant les mesures devant être adoptées aux échelons national et international dans des domaines comme la promulgation de lois et de règlements, la promulgation de mesures de caractère général et le resserrement de la coopération nationale et internationale. Ces lignes directrices reflètent l'expérience acquise par l'Organe au cours des cinq dernières années ainsi que les informations communiquées par les experts, par les gouvernements et par les organisations internationales compétentes.

B. Contrôle des précurseurs

1. Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic et la distributions illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

a) Législation et systèmes de contrôle nationaux

27. Dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), l'Assemblée générale a instamment engagé les gouvernements à adopter et à appliquer les lois et réglementations nationales nécessaires pour donner effet à l'article 12 de la Convention de 1988. De nouveaux États et territoires ont adopté des lois relatives au contrôle des précurseurs, ce qui a porté leur nombre total à 80 au 1^{er} novembre 2008. Cependant, certains d'entre eux n'ont toujours pas appliqué de mesures visant à criminaliser le comportement illicite de particuliers et d'entreprises en matière de détournement de précurseurs. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements, conformément à la Déclaration politique, de lui faire rapport, régulièrement et ponctuellement, sur les réglementations nationales adoptées en matière de contrôle des précurseurs ou les modifications qu'ils y ont apportées.

b) Échange d'informations

28. Suivant les recommandations formulées par l'Organe dans ses rapports annuels touchant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, les gouvernements ont beaucoup fait pour établir et améliorer les mécanismes et procédures applicables au contrôle du commerce de précurseurs, ce qui était l'un des principaux objectifs de la Déclaration politique. Par exemple, les gouvernements de 74 pays demandent maintenant des notifications préalables à l'exportation conformément à l'article 12 de la Convention de 1988.

Notifications préalables à l'exportation

29. Ces notifications demeurent le moyen le plus efficace de vérifier rapidement la légitimité des exportations ou des importations. Aussi bien le nombre de gouvernements qui envoient régulièrement des notifications préalables à l'exportation que le nombre de ceux qui les demandent officiellement conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 ont augmenté. Au 1^{er} novembre 2008, 45 pays et 2 territoires avaient invoqué cette disposition et ainsi rendu obligatoire l'envoi de telles notifications. Si l'on tient compte également des 27 États membres de l'Union européenne, le nombre total de gouvernements ayant

⁹ À paraître sous forme de publication des Nations Unies.

invoqué cette disposition était de 74, contre 7 seulement en 1998. De ce fait, il a été possible de vérifier la légitimité de différentes opérations en temps réel et d'identifier et de stopper beaucoup d'exportations suspectes et d'empêcher ainsi que des produits chimiques soumis à un contrôle soient détournés vers les circuits illicites.

30. En mars 2006, l'Organe a lancé le Système automatisé d'échange en ligne de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) auquel avaient accès, au 1^{er} novembre 2008, 96 États et territoires, y compris les principaux pays exportateurs. Depuis l'introduction de ce système, plus de 16 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées par PEN Online à 169 États et territoires. Ce système a été le principal moyen de communication utilisé pour échanger rapidement des informations, ce qui a aidé à prévenir des détournements ou des tentatives de détournement de produits chimiques précurseurs et permis de stopper ou de suspendre un grand nombre d'exportations suspectes.

31. En outre, le système PEN Online a éliminé les formalités qui retardaient inutilement le commerce légitime, les pays importateurs pouvant ainsi donner rapidement des informations aux autorités des pays exportateurs touchant la légitimité des opérations en question. Comme ce système facilite beaucoup les échanges d'informations par le biais des notifications préalables à l'exportation, l'Organe engage instamment les gouvernements de tous les pays importateurs et exportateurs qui ne l'ont pas encore fait à se faire enregistrer pour pouvoir l'utiliser.

Besoins légitimes annuels en substances fréquemment utilisées pour la fabrication de stimulants de type amphétamine

32. Un important élément de la Déclaration politique portait sur l'application par les autorités nationales de mécanismes tendant à vérifier la légitimité des transactions avant qu'elles n'aient lieu, notamment au moyen d'un échange d'informations au sujet des besoins nationaux légitimes du produit chimique considéré. L'Organe relève avec plaisir les progrès sensibles qui ont été faits à cet égard. Dans sa résolution 49/3, intitulée "Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse", la Commission des stupéfiants a prié les États Membres de communiquer à l'Organe des estimations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4 méthylènedioxyphényl-2-propanone 3 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, éphédrine et 1-phényl 2-propanone (P-2-P) et, dans la mesure du possible, des estimations de leurs besoins d'importation de préparations contenant de telles substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre. Ainsi, 80 États et territoires ont pour la première fois présenté de telles estimations en 2006, chiffre qui est passé à 110 pour 2008. Les informations reçues des gouvernements au sujet des besoins légitimes en produits chimiques précurseurs sont publiées tous les ans par l'Organe dans son rapport technique sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et les dernières informations disponibles sont affichées régulièrement sur son site web (<http://www.incb.org>).

33. Les évaluations des besoins en précurseurs constituent dans la pratique un outil utile de l'ensemble de mesures de contrôle des précurseurs. Grâce à elles, les autorités compétentes des pays exportateurs peuvent savoir quels sont les besoins légitimes des pays importateurs, ce qui peut les aider à prévenir les tentatives de détournement. L'Organe encourage tous les gouvernements à soumettre les informations demandées sur les évaluations de leurs besoins légitimes annuels, de

revoir régulièrement leurs évaluations et de tenir l'Organe informé de toute modification.

c) Collecte de données

34. Conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, l'Organe a établi des mécanismes en vue d'obtenir et de partager des données concernant les mouvements et les utilisations licites de produits chimiques précurseurs inscrits à un tableau. Ces données, qui sont communiquées sur une base volontaire, ont pour but d'aider les gouvernements à déceler les transactions suspectes. La disponibilité d'informations concernant les utilisations licites facilite également le commerce licite car il est ainsi possible de délivrer plus rapidement les autorisations d'importation et d'exportation requises.

35. En tout, 96 gouvernements ont communiqué des données pour 2007 concernant les mouvements licites de précurseurs, et 81 concernant les utilisations licites et les besoins légitimes de ces substances. La plupart des États et territoires qui soumettent des rapports à l'Organe sont actuellement en mesure de fournir des données sur le mouvement licite d'au moins certains produits chimiques précurseurs.

2. Vers une coopération internationale universelle dans le domaine du contrôle des précurseurs

36. Conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, les États doivent institutionnaliser des procédures uniformes afin de faciliter l'échange d'informations sur les transactions suspectes, promouvoir des arrangements multilatéraux encourageant l'échange d'informations essentielles à la surveillance efficace du commerce international des précurseurs et diffuser des informations plus systématiques sur les divers moyens utilisés par les organisations criminelles aux fins du trafic illicite et du détournement des précurseurs. Au cours des dix dernières années, les initiatives prises par l'Organe dans ce domaine ont donné des résultats tangibles, comme indiqué ci-après.

a) Initiatives internationales concernant le contrôle des précurseurs

37. L'Organe a aidé à lancer plusieurs initiatives internationales visant à prévenir le détournement de produits chimiques: l'Opération "Purple" (1999-2005), l'Opération "Topaz" (2001-2005), le Projet "Prism" (depuis 2002) et le Projet "Cohesion" (depuis 2005). Depuis lors, le nombre de tentatives de détournement des précurseurs du commerce international vers les circuits illicites qui ont été découvertes et déjouées a beaucoup augmenté.

Opération "Purple" et Opération "Topaz"

38. L'Opération "Purple", qui a commencé en 1999, a utilisé un programme international intensif de suivi des exportations pour prévenir les détournements de permanganate de potassium, qui est l'un des principaux produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de cocaïne. L'Opération "Topaz", lancée en 2001 et axée sur l'anhydride acétique, produit chimique indispensable pour la fabrication illicite d'héroïne, visait non seulement à suivre les exportations licites mais aussi à faciliter les enquêtes menées par les services de répression pour remonter à la source des produits chimiques saisis ou interceptés.

39. Grâce aux activités réalisées dans le cadre de ces initiatives internationales, on a pu rassembler des informations sur les schémas, la diversité et l'étendue du commerce international licite de ces produits chimiques précurseurs et, grâce au réseau d'échanges d'informations qui ont été établis, l'on a pu découvrir ou prévenir un plus grand nombre de tentatives de détournement de ces substances vers les circuits illicites. En outre, grâce aux enquêtes visant à remonter à la source des produits saisis ou interceptés, il est devenu possible d'identifier les maillons manquants entre les produits chimiques précurseurs détournés des circuits internationaux et nationaux licites et leur transport clandestin jusqu'aux régions de fabrication illicite de drogues.

40. En 2000, il a été saisi dans le monde 87 tonnes au total d'anhydride acétique. En 2001, première année de l'Opération "Topaz", ces quantités ont presque doublé pour atteindre 169 tonnes. Les saisies ont ensuite reculé peu à peu pour tomber à 21 tonnes en 2005. Le fait que le nombre d'expéditions suspectes ait ainsi diminué témoigne du fait que les mesures de contrôle imposées au mouvement international de cette substance ont été efficaces et que les trafiquants ont trouvé le moyen de détourner cette substance des circuits de distribution nationaux. L'Organe engage donc vivement les gouvernements à renforcer les mesures de contrôle appliquées au mouvement des produits chimiques sur leurs territoires.

41. En 2006, à la suite d'une évaluation des résultats donnés par ces initiatives internationales, l'Organe est parvenu à la conclusion qu'elles avaient été couronnées de succès. Lors de la réunion conjointe des comités de pilotage de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz", il a été décidé de lancer une nouvelle phase des opérations combinées, appelée Projet "Cohesion".

Projet "Cohesion"

42. Le Projet "Cohesion" est une initiative visant à aider les pays à combattre les détournements d'anhydride acétique et de permanganate de potassium en offrant une plate-forme permettant de lancer des opérations régionales ponctuelles. Il a pour but de faciliter l'organisation d'activités régionales de durée limitée et prévoit des échanges d'informations en temps réel, des enquêtes visant à remonter à la source des produits saisis et des évaluations régulières des activités menées. Il sera ainsi possible de coordonner les enquêtes sur les expéditions saisies et interceptées et de surveiller le commerce licite. Le projet est dirigé par une équipe spéciale à laquelle participent actuellement les autorités de 82 pays et régions. Depuis 2007, les efforts déployés de concert par les gouvernements ont permis de prévenir de nombreuses tentatives de détournement et de trafic d'anhydride acétique et d'autres substances utilisées pour la fabrication illicite d'héroïne.

43. L'Organe continuera d'encourager les membres de l'équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" à envisager de lancer les activités nécessaires dans d'autres régions. En particulier, eu égard aux grandes quantités de permanganate de potassium qui sont actuellement saisies, l'Organe engage les autorités des pays des Amériques à élaborer des stratégies en vue de combattre le trafic de cette substance. Il est prêt à appuyer ces activités conformément au mandat dont il est investi en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

44. Depuis que le commerce international de produits chimiques inscrits à un Tableau est surveillé de plus près, les produits chimiques précurseurs destinés aux laboratoires clandestins proviennent de plus en plus de détournements des circuits nationaux de distribution et de leur contrebande à travers les frontières. L'Organe

demande donc instamment aux gouvernements de surveiller comme il convient la fabrication et la distribution licites de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de drogues, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.

Projet "Prism"

45. La cible du Projet "Prism" est les cinq principaux précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de STA. Les membres de l'équipe spéciale chargée du projet (Afrique du Sud, Australie, Chine, États-Unis d'Amérique et Pays-Bas) représentent tous les grandes régions géographiques, et les organismes internationaux compétents (Commission européenne, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Organisation mondiale des douanes) en sont également membres. Dans le cadre de ce projet, 126 pays ont désigné des autorités chargées de rassembler et de diffuser des informations concernant les détournements de précurseurs et les expéditions suspectes aux échelons national et international ainsi que de coordonner les activités entreprises. L'Organe, par l'entremise de son secrétariat, centralise l'échange d'informations, par exemple sous forme d'alertes concernant les tendances des détournements. Le Projet "Prism" a aidé les gouvernements et l'Organe à identifier et à contrer les nouvelles tendances, comme les détournements de précurseurs d'Afrique, d'Amérique centrale et du sud et de l'ouest de l'Asie, les expéditions d'éphédra de l'est de l'Asie vers les Amériques et l'Europe et l'introduction clandestine et la contrebande de préparations pharmaceutiques en Afrique, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et en Asie de l'Ouest.

46. En 2007, l'équipe spéciale a lancé l'Opération Crystal Flow, axée sur les exportations illicites d'éphédrine, de pseudoéphédrine et d'éphédra vers l'Afrique, les Amériques et l'Asie de l'Ouest. Cette opération, qui s'est déroulée du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, a été appuyée par 65 pays et a été fondée sur les notifications préalables à l'exportation d'éphédrine, de pseudoéphédrine et d'éphédra ainsi que de préparations pharmaceutiques contenant ces substances envoyées par le système PEN Online.

47. Les pays importateurs et exportateurs qui participent à l'Opération Crystal Flow ont porté à l'attention de l'Organe des expéditions de plus de 120 tonnes (17 800 kg d'éphédrine et 103 595 kg de pseudoéphédrine) sans doute destinées à la fabrication illicite de méthamphétamine. Pendant l'opération, les pays participants ont vérifié la légitimité des importateurs et des utilisateurs finals et ont découvert un certain nombre de transactions suspectes. Lorsque ces soupçons se sont avérés fondés, les informations pertinentes ont été communiquées aux membres de l'équipe spéciale de la région concernée pour qu'ils puissent remonter à la source des expéditions saisies et interceptées. Dans tous les cas où cela a été possible, il a été organisé une livraison surveillée. Le secrétariat de l'Organe a centralisé tous les échanges d'informations. La surveillance de 1 400 expéditions d'éphédrine et de pseudoéphédrine a débouché sur la découverte de 35 transactions suspectes et a permis de prévenir le détournement de 52 tonnes de ces substances, soit une quantité suffisante pour fabriquer 48 tonnes de méthamphétamine (9,6 milliards de doses).

48. Les activités réalisées dans le cadre du Projet "Prism" montrent que les trafiquants essaient de se procurer de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. L'Organe réitère ses recommandations à tous les gouvernements pour qu'ils soumettent les

préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites à un Tableau au même régime de contrôle que ces substances elles-mêmes.

3. Produits chimiques de substitution

49. Comme l'Assemblée générale l'a souligné dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, il importe au plus haut point pour les gouvernements et pour l'Organe de disposer d'informations sur le commerce de certains produits chimiques non inscrits à un Tableau car cela leur permet d'identifier les tendances émergentes de la fabrication et du trafic illicites de précurseurs. Comme la surveillance des précurseurs a été renforcée, les organisations de trafiquants essaient de se procurer des substances non inscrites à un Tableau, y compris des dérivés spécialement conçus de manière à tourner la réglementation existante. L'Organe invite les gouvernements à utiliser la version révisée de la liste restreinte de surveillance internationale spéciale de substances actuellement non inscrites à un tableau, qui a été distribuée à toutes les autorités compétentes en juin 2007; il invite également les gouvernements à mettre en place des mécanismes appropriés pour qu'ils puissent être alertés lorsque des transactions faisant intervenir des substances apparaissent comme suspectes et à communiquer à l'Organe des informations détaillées sur les saisies de précurseurs non inscrits à un Tableau.

50. Eu égard aux tendances émergentes du trafic illicite et suivant les propositions de l'Organe, la Commission des stupéfiants a évalué et inscrit à un Tableau la phénylpropanolamine, utilisée pour la fabrication illicite de STA, et a transféré du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, deux produits chimiques clés utilisés pour la fabrication d'héroïne et de cocaïne respectivement. L'Organe a entrepris une évaluation de l'acide phénylacétique en vue, le cas échéant, de recommander son transfert du Tableau II au Tableau I.

IV. Autres tâches spécifiques entreprises par l'Organe comme suite à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

51. Le mandat dont est investi l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et l'essence même de son travail, consistent à évaluer l'application des traités à la lumière de l'examen et de l'analyse des informations dont il dispose et de sa propre évaluation continue des efforts menés par les gouvernements.

52. L'Organe a également, pour promouvoir la réalisation des objectifs des traités, entrepris un certain nombre de tâches qui ne lui ont pas été spécifiquement confiées par l'Assemblée générale dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire mais qui sont importantes pour assurer la mise en œuvre intégrale des traités. Ces tâches concernent, entre autres, l'adhésion aux traités, les mesures de réduction de la demande et les mesures visant à combattre le trafic de drogues par l'Internet et le courrier.